



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 33

Réunion du :	Lundi 15 Mai 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 282 bis – AS ESTEREL 2 / SC DRAGUIGNAN 2, D3 poule C du 23.04.2023.**

Réclamation de l'AS ESTEREL sur la qualification et/ou participation d'un joueur du SC DRAGUIGNAN 2 susceptible d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres avec le club du RC LA BAIE.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS ESTEREL enregistré le 24.04.2023 à 9h49,

Constaté l'absence d'observations du SC DRAGUIGNAN,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur COMTE Steven licence Libre / Vétérain n° 1746227579 était licencié pour la saison 2022/2023 au RC LA BAIE jusqu'à la date du 02.12.2022,



- Vu feuille de match des rencontres de championnat Départemental D3 du 04.09.2022 : ESTEREL 2 / RC LA BAIE 1 et du 18.09.2022 RC LA BAIE 1 / FC LAVANDOU-BORMES 2 effectivement jouées,
- que le joueur incriminé a participé à ces rencontres,
- qu'il était en infraction avec l'article 31.2 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de l'ESTEREL 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.
Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 187.1 des R.G)
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS »

*** N° 291 – FC LAVANDOU-BORMES 2 / SC DRAGUIGNAN 2, D3 poule C du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC LAVANDOU-BORMES enregistrée le 03.05.2023,

Vu rapports des officiels,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2** et la prise en charge de tous les frais engagés, ainsi qu'un retrait de deux points au classement, et amende de 184 € (92 € + 92 €), pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU-BORMES 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 292 – ASPTT HYERES 2 / CARNOULES FC 1, D4 poule A du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'ASPTT HYERES enregistrée le 27.04.2023,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC CARNOULES 1**, et la prise en charge de tous les frais engagés, ainsi qu'un retrait de deux points au classement, et amende de 154 € (77 € + 77 €), pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 293 – AS LES VALLONS / ETS LORGUES 2, D4 Poule B du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ETS LORGUES du 04.05.2023, avec copie à l'AS LES VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ETS LORGUES 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154€ (77€ + 77€) pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 294 – GONFARON FC 1 / VIDAUBAN FC 2, D4 poule B du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de VIDAUBAN FC du 05.05.2023 à 19h53, avec copie GONFARON FC, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de GONFARON FC du 05.05.2023,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN FC 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154 € (77€ + 77€) pour en porter le bénéfice à GONFARON FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».



*** N° 295 – TRANS 2 / AS MONTAUROUX 1, D4 poule C du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de TRANS du 04.05.2023 à 20h58, avec copie à l'AS MONTAUROUX, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TRANS 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154€ (77€ + 77€) pour en porter le bénéfice à l'AS MONTAUROUX 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».

*** N° 296 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / SANARY 2, D4 poule A du 07.05.2023.**

Demande d'évocation de SANARY sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de CSK VAL ROUGIERES susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du CSK VAL ROUGIERES pour le [Lundi 22 Mai 2023 avant 12h00.](#)

*** N° 297 – CARQUEIRANNE-LA CRAU 1 / ST MAXIMIN 1, U19 D1 du 06.05.2023.**

Demande d'évocation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la participation et/ou la qualification de deux joueurs de ST MAXIMIN susceptibles d'être suspendu et réserves confirmées de CARQUEIRANNE LA CRAU sur trois joueurs de ST-MAXIMIN susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisés

En attente des observations demandées au club de ST MAXIMIN pour le [Lundi 22 Mai 2023 avant 12h00.](#)

*** N° 298 – T. USAM 1 / AS ST CYR 1, U19 D1 du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ST CYR du 06.05.2023 à 16h51, avec copie à T. USAM, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à T. USAM 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 299 – ETS LORGUES 1 / LA LONDE 1, U17 D1 du 06.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de LA LONDE du 06.05.2023 à 12h55, avec copie à l'ETS LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu rapports des officiels,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 1**, avec amende de 39 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, et la prise en charge de tous les frais engagés pour le match (art. 64.B des R.S. du District), pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 300 – LA LONDE 2 / AS ST CYR 2, D2 poule A du 07.05.2023.**

Réserves confirmées de l'AS ST CYR sur l'ensemble des joueurs de LA LONDE SO 2 susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 rencontre en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS STCYR recevable en la forme,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que 3 joueurs de LA LONDE 2, KHADIRI Soufiane lic. n° 1786224585, NOISIEZ Tanguy lic. n° 2543785383 et RESSA Rémy lic. n° 1731230058 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (Coupe de France, Coupe de la Méditerranée et Régionale 2),

- qu'en inscrivant 3 joueurs sur la feuille de match de championnat Départemental D2 poule A du 07.05.2023 LA LONDE SO 2 / AS ST CYR 1 l'équipe de LA LONDE n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de l'AS ST CYR (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « SENIORS ».



*** N° 301 – CAMPS ELAN SPF 1 / AS ST CYR 1, U17 D2 Poule A du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ST CYR du 05.05.2023 à 20h12,

Constaté l'absence de toute convocation de la part de CAMPS ELAN SPF pour cette rencontre du 07.05.2023, Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CAMPS ELAN SPF 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 302 – SC DRAGUIGNAN 2 / TRANS 1, U17 D2 poule B du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 06.05.2023 à 8h56, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 303 – FC RAMATUELLE 1 / SC DRAGUIGNAN 2, U17 D2 poule B du 13.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 12.05.2023 à 16h09, avec copie au FC RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 304 – UA LA VALETTE 21 / LA LONDE 21, U16 D1 du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de LA LONDE du 06.05.2023 à 21h08, avec copie à LA VALETTE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 21**, avec amende de 62€ (31€ + 31€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice à l'UA LA VALETTE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 305 – ETS ZACHARIENNE 21 / JS MOURILLONNAISE 21, U16 D3 du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLONNAISE du 09.05.2023, avec copie à l'ETS ST ZACHARIE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLONNAISE 21**, avec amende de 62€ (31€ + 31€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice à l'ETS ST ZACHARIE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 306 – FC ROCBARON 21 / SC TOURVES 21, U16 D3 du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOURVES du 10.05.2023, avec copie à ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOURVES 21**, avec amende de 62€ (31€ + 31€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice au FC ROCBARON 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».



*** N° 307 – HYERES FC 2 / FREJUS ST RAPHAEL 2, U15 D2 du 07.05.2023.**

Réserves confirmées du HYERES FC sur la qualification et/ou la participation de l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du HYERES FC recevables en la forme,

Vu feuille de match de l'équipe supérieure Coupe du Var U15, SC TOULON 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1 du 23.04.2023,

Attendu :

- que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match U15 D2, HYERES FC 2 / FREJUS ST RAPHAEL 2 du 07.05.2023, n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure Coupe du Var U15, SC TOULON 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1 du 23.04.2023 ;

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du HYERES FC (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 308 – HYERES FC 2 / SC DRAGUIGNAN 2, U15 D2 du 29.04.2023.**

Réserves confirmées du HYERES FC sur le nombre de dirigeant présent ainsi que sur deux joueurs du SC DRAGUIGNAN susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du HYERES FC recevables en la forme,

Attendu :

- que le club visiteur n'a pas pu fournir au moins un arbitre (un seul dirigeant présent),

- que de ce fait, l'équipe du SC DRAGUIGNAN était en infraction avec l'article 57.2 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au HYERES FC 2 sur le score de 3 à 0.

Concernant la deuxième réserve, la Commission précise que les deux joueurs n'ont pas participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 309 – AS ST CYR 1 / BRIGNOLES 1, U15 D2 du 06.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 06.05.2023 à 8h37, avec copie à l'AS ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 1**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'AS ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 310 – SC NANS 1 / US PRADETANE 2, U15 D3 poule BA du 14.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel du PRADET US du 11.05.2023, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au l'US PRADETANE 2**, avec amende de 62€ (31€ + 31€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 311 – ETS ZACHARIENNE 2 / ETS LORGUES 1, U15 D3 poule CB du 07.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ETS LORGUES du 06.05.2023 à 18h16, avec copie à l'ETS ZACHARIENNE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ETS LORGUES 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ETS ZACHARIENNE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».



*** N° 312 – SC NANS 2 / ENT. PIVOTTE SERINETTE 2, U15 à 8 du 13.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ENT. PIVOTTE SERINETTE du 12.05.2023, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. PIVOTTE SERINETTE 2**, avec amende de 62€ (31€ + 31€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice au SC NANS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « JEUNES ».

*** N° 313 – CSK VAL ROUGIERES 1 / ASC LE LAS FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal du 03.05.2023.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la Commission Futsal indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASC LE LAS FUTSAL 1**, avec amende de 92€ (46€ + 46€) et la prise en charge de tous les frais engagés ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice au CSK VAL ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 314 – SC TOULON 2 / JS MOURILLON 1, 2^{ème} Division Futsal du 06.05.2023.**

Réserves confirmées de JS MOURILLON sur l'ensemble des joueurs du SC TOULON 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de la JS MOURILLON recevables en la forme,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,

- que 3 joueurs du SC TOULON 2, BERTRAND Thomas lic. n° 1786235360, EL MOUNTAKHAB Medhi lic. n° 1756224864 et NOUIRA Mohamed lic. n° 1786236546 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégories supérieures (Régional 1 Futsal et Coupe du Var Futsal),

- qu'en inscrivant ces 3 joueurs sur la feuille de match de championnat Futsal 2^{ème} Division, SC TOULON 2 / JS MOURILLON 1 du 06.05.2023, l'équipe du SC TOULON n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de la JS MOURILLON (art. 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 315 – FC DRACENIE 1 / UST FC 1, 2^{ème} Division Futsal du 06.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US TRAMWAY FC du 04.05.2023 à 16h22, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que la Commission Futsal indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US TRAMWAY FC 1**, avec amende de 92€ (46€ + 46€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice au FC DRACENIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 316 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / JS BEAUSSET 1, U15 Féminines à 8 du 13.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSETANNE du 12.05.2023 à 01h27, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,



La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSETANNE 1**, avec amende de 62€ (31€ + 31€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « FEMININES ».

*** N° 317 – FC SEYNOIS 1 / TOULON ELITE FUTSAL 1, U15 Féminines à 8 du 13.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de TOULON ELITE FUTSAL du 11.05.2023 à 13h05, avec copie au FC SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON ELITE FUTSAL 1**, avec amende de 92€ (46€ + 46€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « FEMININES ».

*** N° 318 – CUERS PIERREFEU 1 / T. CLARET MONTETY 1, Football Loisir du 11.05.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de T. CLARET MONTETY du 11.05.2023 à 14h52, avec copie à CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. CLARET MONTETY 1**, avec amende de 92€ (46€ + 46€) ainsi que le retrait de deux points au classement, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

Prochaine réunion

Lundi 22 Mai 2023

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : M. Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON